



Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 mars 2026 – 19 h 30

Sous la présidence de :

Madame Sylvie BECQUER, doyenne d'âge de l'assemblée (jusqu'au point 1)

Monsieur Pascal FOUQUET, Maire (point 2 et suivant)

Nb des conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers absents : 3

Procurations : 3

Membres présents : Michel D'AMORE, Pascal FOUQUET, Joëlle FRIEDRICH, Sophie GRZELAK, Aurélie GUILHEM, Sylvain JACQUE, Daniel MAJCHER, Sarah MALINOWSKY, Loann MICHEL, Marjorie RACH, Laurent SACCHET, Anthony SARTORI, Rémi SCHAEDGEN, Virginie TOTH, Pierre WAGNER, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : Jeanne CECCARELLI, Claire DANDA, Jean-Paul WEBER

Procuration : Jeanne CECCARELLI procuration à Marjorie RACH,
Claire DANDA procuration à Pascal FOUQUET,
Jean-Paul WEBER procuration à Michel D'AMORE

Convocation du 16/03/2026 – Affichée le 16/03/2026

Ordre du Jour

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre des Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Charte de l'élu local

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La Séance est présidée par Mme BECQUER Sylvie, doyenne d'âge de l'assemblée. Après appel nominal des Conseillers Municipaux, Mme BECQUER Sylvie déclare installer, dans leurs nouvelles fonctions de Conseillers Municipaux, les personnes élus le dimanche 15 mars 2026, à savoir :

Michel D'AMORE, Pascal FOUQUET, Joëlle FRIEDRICH, Sophie GRZELAK, Aurélie GUILHEM, Sylvain JACQUE, Daniel MAJCHER, Sarah MALINOWSKY, Loann MICHEL, Marjorie RACH, Laurent SACCHET, Anthony SARTORI, Rémi SCHAEDGEN, Virginie TOTH, Pierre WAGNER

Les membres absents suivants ont donné procuration :

Jeanne CECCARELLI procuration à Marjorie RACH,

Claire DANDA procuration à Pascal FOUQUET,

Jean-Paul WEBER procuration à Michel D'AMORE

Mme Sylvie BECQUER est assistée de Mme Caty TORMEN, désignée secrétaire de séance.

Mme Marjorie RACH et M. Loann MICHEL sont nommés assesseurs.

1. ELECTION DU MAIRE

N° 2026-011

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Sylvie BECQUER, doyenne d'âge de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le Conseil Municipal est invité à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

La candidature de Pascal FOUQUET a été enregistrée.

Premier tour de scrutin : Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nb de conseillers en exercice	: 19	Nb de votants	: 19
Nb de suffrages nul	: 2	Nb de suffrages blancs	: 2
Nb de suffrages exprimés	: 15	Majorité absolue	: 8

Pascal FOUQUET a obtenu 15 voix et est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

Le Conseil Municipal,

PROCLAME Pascal FOUQUET, Maire de la Commune de TRESSANGE et le déclare installé ;

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* A l'unanimité *

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

N° 2026-012

VU les articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 5 Adjointes maximum pour une assemblée composée de 19 membres élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **décide** la création de 4 postes d'Adjointes au Maire.

* A l'unanimité *

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

N° 2026-013

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à lui déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Il constate le dépôt d'une liste de candidats :

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste :	
BECQUER Sylvie	
1 ^{er} adjoint	BECQUER Sylvie
2 ^{ème} adjoint	SARTORI Anthony
3 ^{ème} adjoint	TOTH Virginie
4 ^{ème} adjoint	JACQUE Sylvain

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Les résultats obtenus sont :

Nb de conseillers en exercice	: 19	Nb de votants	: 19
Nb de suffrages nul	: 1	Nb de suffrages blancs	: 2
Nb de suffrages exprimés	: 16	Majorité absolue	: 9

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par BECQUER Sylvie, à savoir :

- BECQUER Sylvie : 1^{ère} adjointe, SARTORI Anthony : 2^{ème} adjoint, TOTH Virginie : 3^{ème} adjointe, JACQUE Sylvain : 4^{ème} adjoint.

* A l'unanimité *

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Pour conclure, le Maire donne lecture de la charte des élus. Les conseillers prennent connaissance de ce document. Distribution faite à chaque conseiller présent et représenté.

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.»

Ce point ne nécessite pas la prise d'une délibération.

4. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

N° 2026-014

Le Conseil Municipal,

- adopte le procès-verbal de la séance du 26 février 2026, dont l'ordre du jour était le suivant :

1. Compte Financier Unique 2025,
2. Affectation des Résultats 2025,
3. Budget Primitif 2026,
4. Vote des taux d'imposition 2026,
5. Attribution Subventions de Fonctionnement 2026,
6. Achat et vente de parcelles,
7. Intégration de voirie dans le domaine privé communal,
8. Opérations immobilières en cours,
9. Implantation de bornes électriques,
10. Modification du PLU,
11. Ouverture à toutes propositions.

* A l'unanimité *

Fait à TRESSANGE, le 28 mars 2026

Le Maire,

La Secrétaire de séance,